

**ADDENDA AU RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE IMMOBILISÉE (REER IMMOBILISÉ)**

Conformément à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)*

**RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE BMO (RÉR 527-006)  
RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE BMO FONDS D'INVESTISSEMENT (RÉR 527-002)  
RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE COLLECTIF BMO FONDS D'INVESTISSEMENT (RÉR 527-003)  
RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE BMO (CONSEILLER) (RÉR 527-016)**

**Émetteur du régime – Société de fiducie BMO**  
100, rue King Ouest, 41<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5X 1H3  
**Agissant par l'intermédiaire de son mandataire, Banque de Montréal**

Nom du client : \_\_\_\_\_

N° de la succursale : \_\_\_\_\_

N° de compte : \_\_\_\_\_

Sur réception de l'actif de retraite immobilisé conformément à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)*, et selon les instructions du titulaire de transférer l'actif dans un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée, l'émetteur du régime et le titulaire conviennent que les dispositions du présent addenda sont ajoutées à la déclaration de fiducie ou à la convention de fiducie du régime d'épargne retraite susmentionné et en font partie intégrante.

1. **Législation en matière de retraite.** Aux fins du présent addenda, on entend par « Loi », la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)*, et par « Règlement », le règlement pris en application de la Loi.
2. **Définitions.** Tous les termes du présent addenda qui sont utilisés par la Loi ou le Règlement ont le sens donné à ces termes dans la Loi ou le Règlement. Dans le présent addenda, on entend par « régime », le régime d'épargne-retraite susmentionné, régi par la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie et les conditions supplémentaires du présent addenda. On entend par « titulaire », le titulaire du régime, le titulaire du compte ou le rentier aux termes de la déclaration de fiducie ou de la convention de fiducie et de la demande d'adhésion au régime. On entend par « actif immobilisé », la totalité de l'actif du régime à tout moment, ce qui comprend les intérêts ou autres revenus réalisés ou accumulés jusqu'à ce moment.
3. **Époux.** Le terme « époux » s'entend d'une personne qui,
  - (a) en l'absence de toute personne indiquée au paragraphe (b), à un moment donné
    - (i) est mariée avec le titulaire, ou
    - (ii) est partie à un mariage nul avec le titulaire; ou
  - (b) à un moment donné,
    - (i) vit en relation conjugale avec le titulaire et
    - (ii) vit ainsi avec lui depuis au moins un (1) an.

Malgré toute disposition contraire du régime, du présent addenda ou des avenants qui en font partie, aux fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite, le terme « époux » ne comprend pas la personne qui n'est pas reconnue comme un époux ou un conjoint de fait par la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

4. **Transferts.** L'actif immobilisé ne peut être transféré hors du régime sauf dans les circonstances suivantes :
  - (a) l'actif immobilisé est transféré dans un autre régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée;
  - (b) l'actif immobilisé sert à l'achat d'une rente viagère immédiate ou différée, selon la définition de « revenu de retraite » donnée au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*;
  - (c) l'actif immobilisé est transféré dans un régime de retraite agréé qui autorise ce transfert et qui administre la prestation résultant du transfert comme s'il s'agissait de la prestation d'un participant comptant deux années de participation au régime de retraite agréé; ou
  - (d) l'actif immobilisé est transféré dans un fonds de revenu viager ou un fonds de revenu viager restreint.

Tout transfert hors du régime doit être effectué avec report d'impôt aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

5. **Retraits.** Sous réserve des articles 6, 7 et 8 du présent addenda, l'actif immobilisé ne peut être retiré, converti ou racheté, à moins qu'il ne soit nécessaire de verser une somme au contribuable pour réduire le montant de l'impôt autrement payable conformément à la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans la mesure permise par la Loi et le Règlement.
6. **Versement en cas d'invalidité.** L'actif immobilisé peut être versé au titulaire en un seul versement si un médecin atteste, sous une forme jugée satisfaisante par l'émetteur du régime, que l'espérance de vie du titulaire risque d'être considérablement réduite en raison d'une invalidité physique ou mentale.
7. **Versement à un non-résident.** L'actif immobilisé peut être versé au titulaire si ce dernier répond aux conditions suivantes, selon des renseignements dont la nature et la forme sont jugées satisfaisantes par l'émetteur du régime :
- (a) le titulaire n'est pas résident du Canada;
  - (b) le titulaire n'est plus résident du Canada depuis au moins deux années civiles; et
  - (c) le titulaire a mis fin à son emploi auprès de l'employeur qui cotisait au régime de retraite dont découlent les droits à pension immobilisés.
8. **Retrait pour cause de difficultés financières.** Le titulaire peut retirer l'actif immobilisé, jusqu'à concurrence du montant déterminé à l'aide de la formule  $M + N$ , mais sans dépasser 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension moins tout montant retiré au cours de l'année civile pour cause de difficultés financières (aux termes des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement, à partir de tout régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée, fonds de revenu viager, régime d'épargne immobilisée restreint ou fonds de revenu viager restreint du titulaire), sachant que :
- M représente le montant total des dépenses que le titulaire prévoit engager relativement à un traitement médical, un traitement lié à une invalidité ou de la technologie d'adaptation durant l'année civile;
- N est égal à zéro ou, s'il est plus élevé, au résultat de la formule suivante :
- $P - Q$
- sachant que
- P représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, et
- Q correspond aux deux tiers du revenu total, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), que le titulaire prévoit toucher durant l'année civile, sans tenir compte des sommes retirées pour cause de difficultés financières durant l'année en question (aux termes des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement, à partir d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée, d'un fonds de revenu viager, d'un régime d'épargne immobilisée restreint ou d'un fonds de revenu viager restreint du titulaire);
- et à condition que
- (a) le titulaire certifie qu'il n'a procédé à aucun retrait pour cause de difficultés financières durant l'année civile (aux termes des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement, à partir d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée, d'un fonds de revenu viager, d'un régime d'épargne immobilisée restreint ou d'un fonds de revenu viager restreint du titulaire) autrement qu'au cours des 30 jours qui précèdent cette attestation;
  - (b) si la valeur de M est supérieure à zéro,
    - (A) le titulaire certifie qu'il prévoit engager, durant l'année civile, des dépenses relativement à un traitement médical, un traitement lié à une invalidité ou de la technologie d'adaptation pour un montant dépassant 20 % du revenu total, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qu'il prévoit toucher durant l'année civile, sans tenir compte des sommes retirées pour cause de difficultés financières durant l'année civile (en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement, à partir d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée, d'un fonds de revenu viager, d'un régime d'épargne immobilisée restreint ou d'un fonds de revenu viager restreint du titulaire), et
    - (B) un médecin certifie que le traitement médical, le traitement lié à une invalidité ou la technologie d'adaptation est nécessaire; et
  - (c) le titulaire remette un exemplaire des formules 1 et 2 de l'annexe V du Règlement à l'émetteur du régime du régime, par l'intermédiaire de son mandataire.
9. **Décès du titulaire.** Au décès du titulaire, l'actif immobilisé du régime sera :

- (a) si le titulaire participe ou participait au régime de retraite agréé dont provient l'actif immobilisé, et qu'il y a un époux survivant :
- (i) imputé à l'achat d'une rente viagère immédiate ou différée pour l'époux du titulaire, conformément à l'alinéa 60(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
  - (ii) transféré dans un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée pour l'époux, ou
  - (iii) transféré dans un fonds de revenu viager ou un fonds de revenu viager restreint pour l'époux; ou
  - (iv) transféré dans un régime de retraite agréé pour l'époux qui autorise ce transfert et qui administre la prestation résultant du transfert comme s'il s'agissait de la prestation d'un participant comptant deux années de participation au régime de retraite agréé; ou
- (b) si, au décès du titulaire, il n'y a pas d'époux admissible conformément au paragraphe 9(a) :
- (i) versé au bénéficiaire désigné du titulaire conformément au régime; ou
  - (ii) versé à la succession du titulaire si aucun bénéficiaire n'a été désigné conformément au régime.

L'émetteur du régime doit recevoir une preuve satisfaisante du décès, une preuve satisfaisante visant à établir si au moment de son décès le titulaire avait un époux ou non et tout autre document qu'il peut exiger.

10. **Évaluation de l'actif immobilisé.** L'actif immobilisé sera placé et réinvesti selon les directives du titulaire, comme le prévoit la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie. La valeur de l'actif immobilisé, à un moment quelconque, sera déterminée conformément aux pratiques courantes du mandataire en matière d'information.
11. **Interdiction de cession et d'autres opérations.** L'actif immobilisé du régime ne peut être cédé, grevé, ni faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, sauf comme le permet le paragraphe 25(4) de la Loi. Toute opération qui contrevient au présent article est nulle.
12. **Tous les versements.** Tous les transferts et versements du régime sont soumis aux conditions des placements, à la retenue de l'impôt applicable et à la déduction de tous les frais raisonnables.
13. **Modification.** Aucune modification ne peut être apportée au régime, à moins que le régime modifié ne reste conforme à la Loi et au Règlement ainsi qu'à l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
14. **Restriction quant au type de rente.** Si les droits à pension qui ont été transférés dans le régime n'établissaient aucune distinction fondée sur le sexe du participant, une rente viagère immédiate ou différée achetée avec l'actif immobilisé n'établira aucune telle distinction.
15. **Renseignements à fournir par l'émetteur du régime.** Au début de chaque exercice, l'émetteur du régime est tenu de fournir les renseignements suivants au titulaire :
- (a) les montants transférés ou déposés dans le régime, les revenus de placement accumulés, y compris les gains en capital ou pertes en capital non réalisés, les transferts, les paiements ou les retraits du régime et les frais imputés au régime au cours de l'exercice précédent;
  - (b) la valeur de l'actif immobilisé au début de l'exercice.

Si l'actif immobilisé est transféré du régime, les renseignements sont établis à la date du transfert.

Au décès du titulaire, la personne qui a droit à l'actif immobilisé reçoit les renseignements établis à la date du décès.

16. **Titres et renumérotation.** Les titres dans le présent addenda visent uniquement à en faciliter la consultation et ne sauraient servir à l'interpréter. Si une disposition relative à la législation en matière de régimes de retraite ou d'impôt sur le revenu mentionnée dans le présent addenda est renumérotée en raison d'un changement à la loi, la mention dans le présent addenda sera alors considérée comme ayant été mise à jour pour refléter la renumérotation.
17. **Conflit entre la législation et l'addenda.** En cas de conflit entre la législation en matière de régimes de retraite ou d'impôt sur le revenu applicable et le présent addenda, les dispositions de la législation prévaudront dans la mesure nécessaire au règlement du conflit.

**Détermination du droit à pension fondée sur le sexe.** Le droit à pension qui a été transféré dans le régime a-t-il été déterminé d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe du titulaire en tant que participant?

**OUI**  **NON**

Émetteur du régime, représenté par son mandataire

\_\_\_\_\_  
Nom complet du titulaire

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne autorisée

\_\_\_\_\_  
Signature du titulaire

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Date

BMO Trust : FFL-1114